Quelle responsabilité un sous-traitant encourt-il en cas d'emploi illégal ?

Réponse courte

Le sous-traitant répond d'abord comme **employeur** : s'il occupe lui-même un ressortissant de pays tiers sans titre de séjour ou sans autorisation de travail, il encourt l'**amende administrative de 10 000 euros par personne**, les rappels de rémunération, de cotisations et d'impôts, et la cessation des travaux.

Il répond ensuite en tant que **maillon de la chaîne**. L'entrepreneur qui a pour sous-traitant direct l'employeur fautif peut être redevable, solidairement ou en lieu et place de celui-ci, de toute sanction financière et de tout arriéré. Les sous-traitants intermédiaires ne sont tenus que s'ils **savaient**.

Cette responsabilité n'est pas inéluctable : l'entrepreneur qui a **vérifié** que son sous-traitant direct s'est conformé aux obligations de contrôle du titre de séjour n'est pas redevable. La vérification documentée est donc le seul véritable moyen de défense.

Définition

Le **sous-traitant** est, au sens du chapitre consacré à l'emploi de ressortissants de pays tiers, la personne physique ou morale à laquelle est confiée l'exécution d'une partie ou de l'ensemble des obligations d'un contrat préalable. Cette définition ne dépend ni du secteur d'activité, ni du rang occupé dans la chaîne contractuelle.

L'**emploi illégal** est défini comme l'emploi d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier. Il se distingue du **travail clandestin**, qui vise l'exercice d'une activité sans autorisation d'établissement ou une situation salariale irrégulière au regard des retenues sur salaires ou de la sécurité sociale.

Conditions d’exercice

La responsabilité en cascade n'est pas uniforme : elle est automatique pour l'entrepreneur qui traite directement avec l'employeur fautif, mais subordonnée à la connaissance des faits pour les intermédiaires plus éloignés.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Sous-traitant employeur	Répond de ses propres manquements : vérification du titre de séjour avant l'emploi, conservation d'une copie, notification du début d'emploi dans les 3 jours ouvrables (art. L.572-3)
Entrepreneur au contact direct	Peut être redevable, solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de celui-ci, de toute sanction financière et de tout arriéré (art. L.572-10)
Sous-traitants intermédiaires	Tenus solidairement seulement s'ils savaient que le sous-traitant employait un ressortissant en séjour irrégulier (art. L.572-10)
Cause d'exonération	L'entrepreneur qui a vérifié que son sous-traitant direct s'est conformé aux obligations de l'article L.572-3 n'est pas redevable (art. L.572-10)
Limite de la solidarité en détachement	La responsabilité du prestataire est limitée aux droits acquis par le salarié dans le cadre de la relation contractuelle avec son sous-traitant direct (art. L.281-1)

Modalités pratiques

Une obligation d'injonction pèse sur le prestataire dès qu'il est informé par écrit d'une infraction : la négliger transforme un problème de sous-traitant en dette personnelle.

Aspect	Détail
Information par l'ITM	Le prestataire informé par écrit d'un non-paiement de salaire ou d'une autre infraction d'ordre public dispose de 8 jours pour enjoindre par lettre recommandée à son sous-traitant de faire cesser la situation (art. L.281-1)
Réponse du sous-traitant	Confirmation écrite de la régularisation dans les 8 jours, avec copie à l'ITM ; à défaut, le prestataire en informe l'ITM dans les 8 jours suivants (art. L.281-1)
Sanction du manquement	Solidarité au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues, et amende administrative de 1 000 à 5 000 euros par salarié, portée à 2 000 à 10 000 euros en cas de récidive dans les deux ans, plafond total de 50 000 euros (art. L.281-1)
Détachement	Le prestataire doit vérifier que son sous-traitant direct a déclaré le détachement à l'ITM sur la plateforme électronique, au plus tard dès le commencement des travaux ; la déclaration incombe à l'entreprise détachante (art. L.142-2)
Sanction du défaut de vérification	Amende administrative de 1 000 à 5 000 euros par salarié détaché, plafond de 50 000 euros (art. L.143-2)
Arrêt du chantier	Cessation des travaux prononcée par le directeur de l'ITM en cas d'infraction grave aux obligations de déclaration et de conservation des documents, ou d'amende impayée (art. L.143-2)
Sommes à verser	Rémunération d'un salarié comparable, cotisations et impôts impayés, frais de justice et honoraires, frais de retour (art. L.572-7 et L.572-8)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

La responsabilité de l'entrepreneur n'est pas objective : celui qui a effectué la vérification de l'article L.572-3 est exonéré. La trace doit être datée et versée au dossier fournisseur : une clause contractuelle générale n'établit rien.

Vient ensuite un piège de calendrier, le mécanisme d'injonction de l'article L.281-1 : trois délais de huit jours s'enchaînent, déclenchés chacun par un écrit. Un courrier de l'ITM classé sans traitement suffit à rendre le prestataire débiteur des salaires du sous-traitant.

Les intermédiaires, eux, ne sont tenus que s'ils savaient : un courriel d'alerte d'un chef de chantier établit cette connaissance. Sur un détachement, exiger la copie de la déclaration à l'ITM dès le premier jour de présence reste la parade la plus simple.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.572-2	Définition du sous-traitant et de l'emploi illégal
Art. L.572-3	Obligations de vérification du titre de séjour et obligation de l'entrepreneur de contrôler son sous-traitant direct
Art. L.572-10	Responsabilité solidaire de l'entrepreneur, condition de connaissance pour les intermédiaires, exonération en cas de vérification
Art. L.572-4 et L.574-4	Amende administrative de 10 000 euros par ressortissant de pays tiers
Art. L.572-7 et L.572-8	Rémunérations, cotisations et impôts impayés, frais de retour
Art. L.281-1	Obligation d'injonction et d'information du prestataire, solidarité et amende administrative
Art. L.142-2	Déclaration du détachement à l'ITM par l'entreprise détachante, au plus tard dès le commencement des travaux
Art. L.143-2	Amende de 1 000 à 5 000 euros par salarié détaché, plafond de 50 000 euros, et cessation des travaux
Art. L.571-4	Solidarité au paiement des cotisations pour celui qui recourt au travail clandestin

Les sanctions financières de la chaîne de sous-traitance ne se cumulent pas mécaniquement avec celles de l'employeur : le texte prévoit qu'elles peuvent être mises à la charge de l'entrepreneur solidairement ou en lieu et place de l'employeur. Le plafond de 50 000 euros s'applique par décision, ce qui rend illusoire tout calcul fondé sur le seul montant par salarié.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois